

Assurance-vie et réserve héréditaire : Une analyse dérogatoire...

Rechercher

22
Sep
2021



La 9^{ème} édition des Rencontres Internationales Althémis est l'occasion de demander à Sophie GONSARD et Pascal JULIEN SAINT AMAND, leur vision de l'assurance vie dans un contexte international. Quels sont les traitements civils et fiscaux en présence d'un élément d'extranéité ?



Sophie GONSARD



Pascal JULIEN SAINT-AMAND

L'assurance-vie bénéficie en droit français d'un régime dérogatoire tant sur le plan civil que sur le plan fiscal.

Dans un monde idéal, il conviendrait que le régime fiscal puisse être sanctuarisé, de manière à apaiser les débats sur le régime civil de l'assurance-vie. Car il est indiscutable que le régime de faveur existant sur le plan sociétal puisqu' elle incite les souscripteurs assurés à se constituer une épargne ou à conserver un capital de précaution, qui allège la charge qui pourrait à défaut peser sur la collectivité, tout en protégeant fiscalement leurs héritiers pour la fraction qui ne serait pas consommée.

Nous nous intéresserons ici à l'évolution du traitement civil de l'assurance-vie, dont le régime d'exception pourrait effectivement être remis en cause dans le cadre du projet de réforme du montant de la réserve.



Assurance-vie, trust & démembrement :

comment adapter sa planification patrimoniale dans un contexte international ?

JOURNÉE ANIMÉE PAR BERTRAND SAVOURÉ & PASCAL JULIEN SAINT-AMAND

de 9h à 17h

Profitez d'une réduction de 20% avec nos packs 3 places et +

Réservez vos places

Alors que l'assurance-vie réalise souvent exactement la même opération financière que celle organisée par le contrat de capitalisation, le droit français inscrit le contrat d'assurance-vie placement dans une construction juridique spécifique qui le distingue à plusieurs égards d'un placement financier classique. S'agissant du droit des successions, le statut de l'assurance-vie placement demeure en France celui d'une exception, à la différence du droit Belge qui a choisi de le faire revenir, pour l'essentiel, dans le droit commun (voir ci-dessous).

Ainsi, le code des assurances français dispose que le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession de l'assuré (C. ass. art. L 132-12) et ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant (C. ass. art. L 132-13). Il en va de même pour les sommes versées par le contractant à titre de primes, sauf si celles-ci sont manifestement exagérées eu égard à ses facultés (C. ass. art. L 132-13, al. 2).

La voie écartée d'une requalification en simple opération de capitalisation

La France protège les droits de certains héritiers par des règles visant au respect de l'égalité (le rapport) ou à la garantie d'une perception minimale pour les héritiers dits réservataires (la réduction des libéralités portant atteinte à leur réserve).

Dans le cadre de la planification successorale, le régime civil spécifique de l'assurance-vie est donc une source de perturbation ou d'opportunité, selon l'angle sous lequel on l'envisage.

Les défenseurs des règles issues du code civil ont tenté dès le milieu des années 1990 de limiter ces dérogations aux seuls contrats pour lesquels la compagnie d'assurance assurait réellement la couverture d'un risque (comme par exemple une assurance en cas de décès) et non la simple restitution, à l'échéance convenue, de la contrevaletur des primes prélevées sur le patrimoine du souscripteur et confiées à l'assureur pour les faire fructifier. Selon ce courant de doctrine, les opérations de « pure capitalisation » auraient dues être requalifiées en placement et exclues du régime hors succession de l'assurance. Cette position a été relayée notamment par le 96e Congrès des notaires de France (Lille mai 2000) et soumise aux tribunaux dans le cadre de contentieux relatif à l'atteinte portée aux droits des héritiers par le biais de l'assurance-vie placement.

Cette distinction au sein des contrats d'assurance entre les « vraies opérations d'assurance » et les « opérations de pure capitalisation » n'a pas emporté la conviction de la Cour de Cassation, qui a cependant posé d'autres limites.

En effet, tout en reconnaissant que l'opération financière peut être identique entre un contrat de capitalisation et un contrat d'assurance-vie placement, la haute cour a estimé par 4 arrêts de principe en date du 23 novembre 2004 que la différence demeurerait réelle car le contrat d'assurance est lié à la vie humaine alors que le contrat de capitalisation ne l'est pas (Cass. ch. mixte, 23 novembre 2004, n° 02-17.507, n° 01-13.592, n° 02-11.352 et n° 03-13.673).

A l'occasion de ces arrêts, la Cour de cassation a cependant souligné que ce régime d'exception ne s'applique pas lorsque le caractère manifestement exagéré des primes est démontré.

En 2011, la Cour de cassation est à nouveau venue au soutien du maintien de ce principe d'exception. Elle a en effet estimé qu'il n'y avait pas lieu de poser une question prioritaire de constitutionnalité pour vérifier si les dispositions des articles L 132-12 et L 132-13 du Code des assurances portaient ou non atteinte au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi, en l'occurrence entre les héritiers réservataires selon le mode d'atteinte à leur réserve. Selon la Cour, la possibilité de demander au juge de réintégrer les primes manifestement exagérées dans la succession permet d'assurer cette égalité de manière suffisamment satisfaisante (Cass. 2e civ. 19-10-2011 n° 11-40.063 F-D).

Une appréciation relativement aléatoire du caractère manifestement exagéré des primes par la jurisprudence

Encore récemment, une question posée par le sénateur Claude MALHURET au ministre de la justice déplorait « la multiplication des fraudes à la réserve via les contrats d'assurance-vie, le caractère aléatoire du résultat d'une procédure contentieuse, et l'absence totale de critères d'appréciation du caractère manifestement exagéré des primes » (Question écrite n° 15361 posée au garde des sceaux par M. Claude Malhuret. Réponse publiée dans le JO sénat du 18/06/2020 – page 2846).

S'il est vrai que le législateur n'a fixé aucune méthodologie pour identifier l'exagération manifeste, la Cour de cassation a pour sa part défini et affiné au fil du temps des critères d'appréciation.

Les principaux sont l'âge, la situation patrimoniale et familiale du souscripteur et de manière de plus en plus affirmée depuis 2007, la question de l'utilité des opérations. Ces critères doivent être appréciés à la date de chacun des versements effectués. Il convient de rappeler que le contrôle de la Cour de Cassation porte exclusivement sur la méthode de contrôle retenue par les juridictions du fonds. Ainsi, elle vérifie que la Cour d'Appel a bien analysé le dossier sous l'angle des différents critères, mais ne porte aucun avis sur le fond de la conclusion retenue relativement à l'exagération ou la non exagération.

A titre d'exemple, dans un arrêt rendu fin 2020 (Cass. 1e civ. 16-12-2020 n° 19-17.517 F-D), la Cour de Cassation a confirmé que la cour d'appel a justement exercé son pouvoir souverain d'appréciation (en l'occurrence pour retenir le caractère exagéré des primes). Il s'agissait d'un souscripteur veuf, âgé de plus de 65 ans, et disposant d'une retraite de 55.000 € estimée confortable par la cour d'appel et ayant versé sur différents contrats ouverts de 1995 à 1998 (plus de 15 années avant son décès) des primes conséquentes (plus de 61 % de l'actif successoral). Ces versements ne s'inscrivaient pas dans un projet particulier tel que le financement de frais d'hébergement en maison de retraite et ne présentaient aucun intérêt personnel ni économique. Cette absence d'utilité pour le souscripteur démontrait, selon la cour d'appel, que son but était de soustraire l'essentiel de l'actif de la succession au profit d'un seul héritier réservataire. Accessoirement, l'intérêt de cet arrêt est de préciser que le rapport (et donc aussi la réduction) ne porte que sur le montant des primes, et non sur les intérêts qu'elles ont générés.

Même réaffirmé avec constance par la jurisprudence, il est difficile de trouver pertinent le critère de l'utilité pour le souscripteur. En effet, s'il était démontré que les versements visés dans l'arrêt s'étaient inscrits dans un projet estimé utile pour le souscripteur, en quoi cela aurait-il pu justifier qu'il désigne un seul de ses enfants comme bénéficiaire (en l'occurrence sa fille), privant ses petits-enfants venant en représentation de son fils prédécédé de leur part de ce capital, part à laquelle ils auraient eu droit s'il s'était agi d'un autre placement financier ?

On pourrait plutôt penser que c'est du côté du bénéficiaire qu'il conviendrait de chercher l'utilité, pour voir si un souci de protection particulier à son endroit pourrait chasser la libéralité que réalise sa désignation comme bénéficiaire. C'est cette orientation que l'on a vue se développer en droit belge, notamment.

En l'état actuel du droit positif français, les capitaux décès versés à des bénéficiaires par l'intermédiaire des contrats d'assurance-vie échappent aux règles du rapport et de la réduction si aucun contentieux n'est initié par les personnes s'estimant lésées, ou si à l'occasion d'un contentieux, il n'est pas démontré que les primes sont excessives.

La situation de l'assurance-vie placement en Belgique

Un arrêt du 26 juin 2008 rendu par la Cour constitutionnelle de Belgique saisie d'une question préjudicielle de constitutionnalité a estimé que « le caractère hors succession de l'assurance-vie est contraire à la règle de la réserve et ne peut être invoqué à l'égard du capital en cas « d'opération d'épargne par le de cujus sous la forme d'une assurance-vie mixte ».

En suite de cette analyse, la loi du 10 décembre 2012 a modifié l'article 124 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre (équivalent de l'article L. 132-13 du Code des assurances français) comme suit :
« En cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est, conformément au Code civil, sujette à réduction et, pour autant que le preneur d'assurance l'a spécifié expressément, à rapport. ».

Cette réforme semble cependant ne pas avoir totalement épuisé le débat en Belgique, débat qui se déplace résiduellement sur la question de de la preuve du caractère libéral de l'opération d'assurance. La réforme du droit civil des successions entrée en vigueur en Belgique à compter du 1er septembre 2018 et limitant la réserve des enfants à la moitié de la succession quel que soit le nombre d'enfants devrait cependant limiter ces contentieux.

Quelle évolution pour la France ?

Le rapport du groupe de travail Pérès/Potentier sur la réserve héréditaire remis au garde des Sceaux le 13 décembre 2019 effectue deux propositions relatives à l'assurance-vie, en précisant toutefois que cette réforme ne doit pas préjudicier aux dispositions fiscales propres à ce placement.

- Soumettre, pour les seuls aspects civils, l'assurance-vie au droit commun des successions et des libéralités lorsqu'il constitue une libéralité (proposition n° 23).
- Mentionner dans la loi, afin de guider le juge et de limiter le contentieux, les critères permettant d'identifier les assurances-vie constitutives de libéralités en droit civil (proposition n° 24)

La réponse apportée par le garde des Sceaux à la question posée par le sénateur MALHURET laisse à penser que ces recommandations ne demeureront pas lettre morte s'il est effectivement procédé à une évolution à la baisse du quantum de la réserve héréditaire. Et en tout cas, si la quotité disponible en droit français évoluait pour prévoir dans toutes les situations une quotité disponible égale à 50 % du patrimoine du défunt, les cas d'atteintes à la réserve deviendraient marginaux et feraient disparaître par la même l'essentiel des contentieux.